



DÉCISION DE L'AFNIC

gfifrance.fr

Demande n° FR-2014-00692

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GFI INFORMATIQUE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Eric B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gfifrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 avril 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 19 avril 2015

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 juin 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 juin 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 juillet 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gfifrance.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Fiche de renseignements extraite du site web www.societe.com sur la société GFI INFORMATIQUE immatriculée le 5 mai 1992 sous le numéro 385 365 713 au RCS de Bobigny ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <gfifrance.fr> enregistré par M. Eric B. le 19 avril 2014 ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques en vigueur en France appartenant à la société GFI INFORMATIQUE effectuée dans la base INPI ;
- Deux notices incomplètes de marques françaises semi figuratives «GFI INFORMATIQUE» produites à partir de la recherche de marques en vigueur en France appartenant à une société GFI INFORMATIQUE effectuée dans la base INPI ;
- Publication au BOPI 01/35 NL - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « GFI INFORMATIQUE » numéro 01 3 112 797 déposée le 13 juillet 2001 par la société GFI INFORMATIQUE pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 01/52 VOL.II de l'enregistrement effectué sans modification par rapport à la demande de la marque française semi figurative « GFI INFORMATIQUE » numéro 01 3 112 797 ;
- Publication au BOPI 08/11 VOL.II du renouvellement du 19 décembre 2007 sans limitation de la liste des produits et services de la marque française semi figurative « GFI INFORMATIQUE » numéro 98 725954 enregistrée le 1^{er} avril 1998 par la société GFI INFORMATIQUE pour les classes 9, 16, 35, 37, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « GFI INFORMATIQUE » numéro 98725955 enregistrée le 1^{er} avril 1998 par la société GFI INFORMATIQUE et renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 37, 38, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 08/12 VOL.II du renouvellement du 19 décembre 2007 sans limitation de la liste des produits et services de la marque française « GFI INFORMATIQUE » numéro 98 725955 enregistrée le 1^{er} avril 1998 par la société GFI INFORMATIQUE pour les classes 9, 16, 35, 37, 38, 41 et 42 ;
- Echanges de courriels du 19 mai au 22 mai 2014 entre le Titulaire utilisant l'adresse électronique [...]@gfifrance.fr au nom de la société GFI France et la société Embatex AG aux fins d'obtenir des informations pour ouvrir un compte client et commander des produits;

- Courriel du 21 mai 2014 envoyé à la société VANSON depuis l'adresse [...]@gfifrance.fr au nom de la société GFI FRANCE demandant des informations pour ouvrir un compte client et commander des produits ;
- Décision du Collège PREDEC de l'Afnic n° FR00135 concernant le nom de domaine <gfiinformatique.fr> rendue le 15 mars 2010 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2011-00002 concernant le nom de domaine <gfi-informatique.fr> rendue le 19 décembre 2011 ;
 - N°FR-2012-00183 concernant le nom de domaine <gfi-informatique.fr> rendue le 23 octobre 2012 ;
 - N°FR-2013-00445 concernant le nom de domaine <gfi-informatiques.fr> rendue le 22 octobre 2013 ;
 - N°FR-2013-00510 concernant le nom de domaine <gfi-france.fr> rendue le 16 décembre 2013.
- Page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <gfifrance.fr>.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. La société GFI INFORMATIQUE – requérante – est une société ayant pour activité la réalisation de prestations de conseil en informatique (pièce n°2).

La société GFI INFORMATIQUE est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS depuis le 05 mai 1992 sous le n°385 365 713. Elle utilise pour ses activités exclusivement le nom de domaine www.gfi.fr et ses adresses e-mails sont donc composées ainsi: prénom.nom@gfi.fr.

Elle possède trois marques reprenant ces termes "GFI INFORMATIQUE" (Pièce n°3):

- GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 954 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 955 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI INFORMATIQUE, déposée le 13 juillet 2001, sous le n°3112797 à l'INPI et renouvelée le 29 juin 2011 ;

Ainsi, l'AFNIC dispose bien d'un intérêt à agir.

2. En date du 16 mai 2014, un dénommé Nicolas P. se présentant comme un salarié de la société "GFI France" a contacté par courriel un fournisseur, la société allemande EMBATEX AG en tentant de passer une commande (Pièces n°4,).

Il n'existe pas de société GFI France et la société GFI ne comporte aucun salarié au nom de Nicolas P. au sein de ses effectifs.

L'interlocuteur au sein de la société EMBATEX AG a immédiatement informé l'exposante.

3. De plus, par courriel du 21 mai 2014, le dénommé Nicolas P. a pris contact avec la société hollandaise VAN SON, en demandant une ouverture de compte pour passer une commande portant sur des cartouches d'encre (Pièce n°5).

Les fautes d'orthographe ainsi que les fautes de syntaxe ont alerté le manager au sein de la société VAN SON, qui là encore s'est rapidement rapproché de la société GFI.

4. Dans le cadre des deux courriels susvisés, le prétendu "Nicolas P." a tenté d'obtenir la livraison de matériels en se faisant passer pour la véritable société GFI INFORMATIQUE, notamment en

utilisant une adresse mail proche de celle de l'exposante, à savoir [nom]@gfifrance.fr.

5. Il doit être souligné que ce n'est pas la première fois que la société GFI INFORMATIQUE est victime de ce type d'infraction.

5.1 La société GFI INFORMATIQUE a déposé le 5 février 2010 un recours auprès de l'AFNIC aux motifs que l'enregistrement du nom de domaine www.gfiinformatique.fr par Monsieur Yaris E. (titulaire du nom de domaine) constituait un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du décret n°2007-162 du 6 février 2007, abrogé à ce jour et qui disposait :

"Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi."

En date du 15 mars 2010, l'AFNIC a ordonné la suppression du nom de domaine "gfiinformatique" aux motifs suivants (Décision n°FR00135, Pièce n°6):

- l'utilisation de cette adresse électronique sur un papier à entête à vocation commerciale en réutilisant la dénomination sociale et la marque de la société GFI INFORMATIQUE peut induire en erreur les clients et fournisseurs de celui-ci en erreur sur l'identification de celle-ci.

- la mauvaise foi manifeste du titulaire du nom de domaine "gfiinformatique.fr"

5.2 Le 23 novembre 2011, la société GFI INFORMATIQUE a déposé un recours auprès de l'AFNIC portant sur le nom de domaine <gfi-informatique.fr>.

Par décision du 19 décembre 2011 (Décision n°FR-2011-00002, Pièce n°7), l'AFNIC a ordonné la suppression du nom de domaine <gfi-informatique.fr> ayant relevé que la société GFI INFORMATIQUE avait apporté la preuve de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <gfi-informatique.fr> "en démontrant que ce dernier avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la société GFI INFORMATIQUE, en créant ainsi une confusion dans l'esprit du consommateur, ce qui caractérise la mauvaise foi au titre de l'article R.20-44-43 du décret du 1er août 2011."

5.3 Plus récemment, la société GFI INFORMATIQUE a déposé un recours auprès de l'AFNIC portant également sur le nom de domaine <gfi-informatique.fr>.

Par décision du 23 octobre 2012 (Décision n°FR-2012-00183, Pièce n°8), l'AFNIC a ordonné la transmission du nom de domaine susvisé à la société GFI INFORMATIQUE, ayant relevé :

"Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérent permettaient de conclure que le nom de domaine <gfi-informatique.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi conformément à l'article 313.1 du Code pénal qui définit l'acte d'escroquerie."

5.4 De plus, la société GFI INFORMATIQUE a déposé un recours auprès de l'AFNIC portant sur le nom de domaine <gfi-informatiques.fr>.

Par décision du 22 octobre 2013 (Décision n°FR-2013-00445, Pièce n°9), l'AFNIC a ordonné le transfert du nom de domaine susvisé à la société GFI INFORMATIQUE.

5.5 Enfin, la société GFI INFORMATIQUE a déposé un recours auprès de l'AFNIC portant sur le nom de domaine <gfi-france.fr>.

Par décision du 16 décembre 2013 (Décision n°FR-2013-00510, Pièce n°10), l'AFNIC a ordonné le transfert du nom de domaine <gfi-france.fr> à la société GFI INFORMATIQUE, en ayant relevé :

- "le nom de domaine <gfi-france.fr> est similaire à la dénomination sociale de la société GFI INFORMATIQUE ;
- la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <gfi-france.fr> est une page informant que "cette page n'est pas disponible pour l'instant (...)" ;
- des adresses de courriel utilisent le nom de domaine <gfi-france.fr> sur le modèle [...]@gfi-France.fr et centrale.achat.gfi@[...].com afin de demander des devis ou des informations pour ouvrir des comptes clients chez différents fournisseurs en vue de leur passer des commandes au nom de la société GFI INFORMATIQUE ;
- le titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments."

6. En date du 19 avril 2014, Monsieur Eric B. a procédé à l'enregistrement du nom de domaine <gfiFrance.fr> (Pièce n°1) auprès du bureau d'enregistrement CRONON AG.

En l'espèce, le titulaire du nom de domaine litigieux <gfiFrance.fr> a enregistré un nom de domaine quasi-similaire aux marques de la société GFI INFORMATIQUE.

La confusion existe d'autant plus que la société GFI INFORMATIQUE utilise pour ses activités exclusivement le nom de domaine www.gfi.fr et ses adresses e-mails sont donc composées ainsi: prénom.nom@gfi.fr.

Dès lors, le prétendu Nicolas P. entend créer la confusion en utilisant une adresse électronique voisine (à savoir info@gfiFrance.fr) de celle de l'exposante.

Ainsi, l'enregistrement du nom de domaine <gfiFrance.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GFI INFORMATIQUE.

7. Par courriels des 20 et 21 mai 2014, le dénommé Nicolas P. – via l'adresse électronique [nom]@gfiFrance.fr – a pris contact avec 2 sociétés :

- la société EMBATEX AG, proposant des cartouches de toner et jet d'encre ;
- la société VAN SON intervenant dans le domaine de l'imprimerie.

Dans le cadre de ces courriels, le dénommé Nicolas P. a utilisé la véritable adresse de la société GFI INFORMATIQUE, les autres informations reportées (numéro de téléphone, numéro de fax, email) étant fausses.

La démarche du prétendu Nicolas P. avec le nom de domaine gfiFrance.fr a été faite dans le but d'effectuer une commande de cartouches d'encre et ceci sous couvert de l'identité de la véritable société GFI INFORMATIQUE.

Les dites informations créent volontairement une confusion dans l'esprit des clients et fournisseurs de la véritable société GFI INFORMATIQUE.

Outre cet artifice, la confusion résulte également de la similarité entre le nom de domaine de la société GFI INFORMATIQUE <gfi.fr> et celui de la fausse société GFI France <gfiFrance.fr>.

Ainsi, il existe une confusion volontaire entre les deux noms de domaine afin de réaliser des actes d'escroquerie.

Enfin, il convient de relever que site internet <www.gfiFrance.fr> auquel le titulaire du nom de domaine litigieux renvoie sur sa fiche WHOIS n'existe pas (Pièce n°11).

De par ces agissements, le titulaire du nom de domaine <gfiFrance.fr> se rend coupable des délits suivants :

- Faux et usage de faux (article 441-1 du Code pénal)
- Tentative d'escroquerie (article 313-1 du Code pénal)
- Usurpation d'identité (articles 226-4-1 et 434-23 du Code pénal)

Ainsi, aucune bonne foi ne peut être revendiquée par le déposant.

Le titulaire du nom de domaine <gfifrance.fr> a commis un abus de droit en procédant à l'enregistrement d'un nom de domaine reprenant une marque dont il n'était pas titulaire et en tentant d'obtenir la fourniture de cartouches d'encre à l'insu de la véritable société GFI INFORMATIQUE, en violation des dispositions de l'article L.45.2 du Code des postes et des communications électroniques.

En conséquence, sur le fondement des dispositions de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la société GFI INFORMATIQUE demande à l'AFNIC le transfert du nom de domaine <gfifrance> à son profit.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gfifrance.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société GFI INFORMATIQUE immatriculée le 5 mai 1992 sous le numéro 385 365 713 au RCS de Bobigny ;
- Aux marques du Requéant et notamment la marque française « GFI INFORMATIQUE » numéro 98725955 enregistrée le 1er avril 1998 par la société GFI INFORMATIQUE et renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 37, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la société GFI INFORMATIQUE est notamment titulaire de la marque française antérieure «GFI INFORMATIQUE» enregistrée le 1^{er} avril 1998 sous le numéro 98725955 et exploitée pour des produits et services d' « installation, entretien et réparation des ordinateurs, appareils et instruments scientifiques, optiques, appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son et des images etc... » ;

- Le nom de domaine <gfifrance.fr> est similaire à la dénomination sociale de la société GFI INFORMATIQUE et à sa marque « GFI INFORMATIQUE » ;
- La page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <gfifrance.fr> est une page informant que « Cette page internet vient juste d'être activée. Elle n'a pour l'instant aucun contenu » ;
- Des adresses de courriels utilisent le nom de domaine <gfifrance.fr> sur le modèle [...]@gfifrance.fr afin de demander des devis ou des informations pour ouvrir des comptes clients chez différents fournisseurs en vue de leur commander des produits au nom de la société GFI France ;
- Les coordonnées postales de la société GFI France sont celles du Requéant la société GFI INFORMATIQUE ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <gfifrance.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <gfifrance.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

